

# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance du 19 décembre 2025

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-cinq, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Benoit HUE, Maire,

Date de la convocation : 12/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

<b><i>Membres en exercice : 14</i></b>
<i>Présents : 11</i>
<i>Votants : 13</i>

### ***Etaient Présents :***

Messieurs Benoit HUE, Christophe NARCY, François DROUET, Christophe GOURLAOUEN, Romain VILLALBA,

Mesdames Stéphanie LAGARDE, Anne-Julie ARIBAUD, Isabelle CASTEL, Sylviane GOMEZ, Hélène HERTEL, Joëlle VIGER,

### ***Absents excusés :***

*Mme Julie JOURDAN avec pouvoir à Mme Sylviane GOMEZ*

*Mme Christine DESHERBAIS avec pouvoir à Mme Isabelle CASTEL*

*Mme Stéphanie AUBIN*

***Secrétaire de Séance :*** Monsieur François DROUET

### **Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2025**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 26 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n° 2025-37 : Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

La réforme de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit notamment l'obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-851 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de

frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soin de référence, déterminé par le décret n° 2022-851 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur de 15 € par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n° 2011-1474. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation.

Le conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivant,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire n° RFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis du comité social territorial du 16.12.2025

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.**

**Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

### **Délibération n° 2025-38 : Vote du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale du 26 janvier 1984 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu la délibération 2018-05 du 5 avril 2018 instaurant le RIFSEEP

Vu la proposition de Monsieur le Maire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16.12.2025

Le Maire rappelle au conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée à la fonction, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement et de la manière de servir (CIA)

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et des indemnités versées antérieurement hormis pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : il est décidé de modifier les sommes allouées aux agents

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Son versement sera mensuel. Il pourra être rétroactif en cas de mise en stage au cours de l'année.

Article 3 : l'IFSE est versée en tenant compte de niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi réparti entre différents groupes de fonction au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

**Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs :**

Groupe de Fonctions	Emplois	Montant IFSE
Groupe 1	Rédacteur Territorial	6246.00

**Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques du Service Technique :**

Groupe de Fonctions	Emplois	Montant IFSE
Groupe 1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe	9246.12

**Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques du Groupe Scolaire**

Groupe de Fonctions	Emplois	Montant IFSE
Groupe 2	Adjoint technique	5004.00

**Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

<b>Groupe de Fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant IFSE</b>
Groupe 1	Agent territorial spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1200

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des objectifs atteints chaque année. Ce complément sera de 0 € à 800€. Son montant est annuel et versé en une fraction.

Chaque cadre d'emploi concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds :

**Groupe de fonction pour le cadre des Adjoints administratifs :**

<b>Grade et emploi</b>	<b>Montants plafonds CIA</b>
Rédacteur Territorial	2380

**Groupe de fonction pour le cadre des Adjoints techniques :**

<b>Grade et emploi</b>	<b>Montants plafonds CIA</b>
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1350
Adjoint technique	1200

**Groupe de fonction pour le cadre des Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles :**

<b>Grade et emploi</b>	<b>Montants plafonds CIA</b>
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1350

Article 5 : L'attribution du IFSE et du Complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel de l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- En cas d'objectif atteint annuellement,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Article 6 : l'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels, maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Article 7 : Le RIFSSEP fera l'objet d'ajustement automatique des montants, les taux ou le corps de référence seront revalorisés ou modifiés par des textes réglementaires

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 et 6413 du Budget

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n° 2025-39 : Autorisation à Monsieur le maire de signer un contrat d'adjoint administratif 30/35<sup>ème</sup> à l'échelon brut 509 indice majoré 443**

Monsieur le Maire rapporte au conseil municipal que le poste sera pourvu à compter du 2 février 2026 à une candidate qui convient parfaitement. Monsieur le maire rappelle qu'une précédente délibération avait été prise en conseil municipal du 27 juin 2025 afin de permettre le recrutement d'un adjoint administratif.

Il convient de délibérer à nouveau notamment sur l'indice majoré 509, indice minoré 443 qui est proposé, notamment pour répondre au mieux à la demande du futur agent en matière de salaire.

*Madame Hélène HERTEL ne prenant pas part au vote*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **De valider l'indice brut 509, indice majoré 443 à compter du 2 février 2026**
- **D'inscrire les crédits au Budget**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité au 2 février 2026**

Cadre ou emploi	Cat	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC*
<b>Filière administrative :</b> Rédacteur Territorial	B	01	01	00
Adjoint administratif pal territorial 1 <sup>ère</sup> classe	C	00	00	00
Adjoint administratif territorial	C	01	01	01
<b>Filière technique :</b> Agent de maîtrise	C	00	00	00
Adjoint technique territorial pal 1 <sup>ère</sup> classe	C	02	02	00
Adjoint technique territorial pal 2 <sup>ème</sup> classe	C	01	00	00
Adjoint technique territorial	C	07	07	03
<b>Filière Médico-Social :</b> Agent spécialisé des écoles maternelles pal	C	01	01	01
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>12</b>	<b>05</b>

\*TNC : Temps Non Complet

**Délibération n° 2025-40 : Approbation d'une subvention à l'association QLPLAY**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de la Commission Vie associative faite au Conseil et à Monsieur le maire, d'accorder une subvention dite de « démarrage » à l'association QLPLAY

Considérant que l'Association QLPLAY à vocation de réunir les différentes générations du village autour des jeux de société,

Il est proposé une subvention exceptionnelle de : 500 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'attribuer la subvention communale à l'association QLPLAY**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier**

**Délibération n° 2025-41 : Approbation d'une garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 76**

Monsieur le Maire rapporte qu'en raison d'absence de retour de son organisme emprunteur, Habitat 76 n'est pas en mesure de nous fournir tous les éléments nécessaire à la délibération.

Celle-ci doit être reporté à un conseil municipal ultérieur.

La séance est levée à 18h48.

**Émargements de la séance du 19 décembre 2025**  
 Délibérations 2025-37 ; 2025-38 ; 2025-39 ; 2025-40 ; 2025-41

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Signature présent</b>	<b>Pouvoir à :</b>
HUE Benoit		/
JOURDAN Julie	ABSENTE	Sylviane GOMEZ
NARCY Christophe		/
LAGARDE Stéphanie		/
DESHERBAIS Christine	ABSENTE	Isabelle CASTEL
ARIBAUD Anne-Julie		/
AUBIN Stéphanie	ABSENTE	/
CASTEL Isabelle		/
DROUET François		/
GOMEZ Sylviane		/
GOURLAOUEN Christophe		/
HERTEL Hélène		/
VIGER Joëlle		/
VILLALBA Romain		/